

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001190-228

DATE : 17 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

SUZANNE DEMERS

Demanderesse

c.

**L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES
PRÊCHEURS AU CANADA**

Partie défenderesse

JUGEMENT

(Sur demande de précisions et en radiation d'allégations)

JL-4908

LE CONTEXTE

[1] Le 27 mars 2025, Cynthia Girard a été autorisée par la Cour d'appel du Québec à exercer une action collective en responsabilité civile contre l'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada¹, pour le compte des personnes appartenant au groupe défini comme suit ²:

*Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants
droits, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout*

¹ « Les Dominicains ».

² C.G. c. Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs, 2025 QCCA 366.

proposé et/ou membre de l'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs, de 1940 aujourd'hui.

[2] La description du groupe a été modifiée de consentement lors de l'audition de l'avis de gestion et se lit maintenant comme suit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droits, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout proposé et/ou membre de L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada, de 1940 aujourd'hui.

Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont signé, en faveur de L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada une quittance pour les mêmes faits que ceux inclus dans la définition de groupe du présent recours ainsi que les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre des Programmes Nationaux de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis. Ces exclusions valent seulement pour les agressions sexuelles visées par de telles quittances, sans affecter l'appartenance d'une personne au présent groupe pour toute autre agression sexuelle dont elle a été victime. »

[3] Le 29 août 2025, la demanderesse Cynthia Girard a signifié une *Demande introductive d'instance en action collective* où elle alléguait avoir subi des agressions sexuelles par le Père Benoît Lacroix o.p., et faisait état de plusieurs autres membres du Groupe sur plusieurs décennies depuis 1940 qui auraient été agressés par plusieurs proposés ou membres des Dominicains.

[4] Le 13 février 2026, le soussigné accueillait une demande pour substituer la personne représentante et pour permission de modifier la demande introductive d'instance. Madame Suzanne Demers a été substituée à madame Girard comme représentante du groupe

[5] Le 13 janvier 2026, les Dominicains déposaient une demande en précisions, laquelle a été modifiée le 24 février, pour tenir compte des modifications à la DII.

[6] La Demanderesse accepte de fournir les précisions demandées pour les paragraphes 28, 74, 75, 77 a), c), 80.1 a), 112, 123, 129, 147, 149, 158, 159, 161, 162, 163, 165, 170, 171, 173, 175, 178, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 188, 195, 196, 200, 204, 207, 210, 210.1, 210.13, 210.15, 210.17, 210.18, 210.19, 212, 214, 215, 219, 225, 226, 228, 233, 235, 241, 244, 245, 246, 248, 249, 250, 251, 252, 254, 255, 256, 257, 258, 263, 264, 265, 267, 270, 275, 278, 281, 291, 293, 296, 297, 310, 311, 315 et 337.

[7] Elle accepte également de fournir certaines précisions de façon confidentielle, par exemple l'identité de la sœur d'une victime, qui seront fournies sous pli confidentiel à la Défenderesse, mais non intégrées dans une version modifiée de la DII.

[8] Les Dominicains demandent également la radiation de certains paragraphes, soit les paragraphes 443, 445 et 446, faisant état de façon générale des préjudices subis par les membres. Cette demande est contestée.

[9] Dans une procédure séparée, les Dominicains demandent d'autoriser l'interrogatoire de 9 membres du Groupe, dont le récit apparaît à la DII modifiée. La Demanderesse consent à ce que cinq d'entre eux soient interrogés. Un jugement séparé traitera de cette demande.

QUESTIONS EN LITIGE

[10] Les précisions demandées doivent-elles être fournies?

[11] Les paragraphes faisant état de préjudices subis par les membres du Groupe doivent-ils être radiés?

ANALYSE

A. Principes généraux quant aux précisions

[12] Le juge Donald Bisson donne un énoncé très complet des principes applicables aux demandes de précisions dans un dossier de mauvais traitements allégués, l'affaire *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*³:

[94] Les défendeurs veulent donc des précisions sur les fautes reprochées, les reproches allégués, la notion de « autres besoins primaires » et la nature des sous-groupes envisagés. Ils citent la décision *A. c. Frères du Sacré-Coeur*, dont le Tribunal tire les principes suivants quant aux demandes de précisions :

1) Les actes de procédure ont pour but d'informer la partie adverse et le tribunal des prétentions de son auteur et circonscrire le débat. Conséquemment, il faut que la partie adverse et éventuellement le tribunal sachent précisément sur quels faits se fonde la demande;

2) L'acte de procédure doit indiquer sa nature, exposer son objet, énoncer les faits qui le justifient ainsi que les conclusions recherchées. Il doit indiquer tout ce qui, s'il n'était pas énoncé, pourrait surprendre une autre partie ou soulever un débat imprévu;

3) Le Cpc impose à la partie demanderesse l'obligation de dénoncer suffisamment les faits à la base de sa réclamation. Le niveau de précision des allégations doit être suffisant

³ 2020 QCCS 4016.

pour que la partie adverse puisse raisonnablement comprendre ce que l'autre partie a l'intention de prouver. L'objectif est d'éviter que la partie adverse soit prise par surprise et ne puisse être en mesure de préparer une défense intelligente;

4) Un acte de procédure n'est pas un mémoire à l'appui d'une réclamation, sa fonction est de délimiter et encadrer le litige;

5) La demande de précisions ne peut être utilisée par la partie défenderesse afin de forcer la partie demanderesse à lui révéler tous ses moyens de preuve. Le but d'une telle demande n'est pas d'autoriser la partie défenderesse à imposer à son adversaire l'obligation de dévoiler comment il entend prouver ses faits ou avec quelle preuve il entend les prouver. La demande de précisions du défendeur doit se limiter aux faits nécessaires à la préparation de sa défense;

6) Le tribunal ne peut refuser une demande de précisions au seul motif que les faits sur lesquels elles sont demandées sont connus de la partie qui demande les précisions;

7) Un acte de procédure doit être considéré dans son ensemble lorsque vient le temps de trancher de la suffisance des allégations. Un paragraphe ne doit pas être isolé du reste de la procédure, car le tribunal doit déterminer du caractère précis ou non d'une allégation en fonction de la totalité de l'acte;

8) Pour la préparation de sa défense, le défendeur est en droit de savoir, même parmi les faits qu'il connaît, ceux que le demandeur entend alléguer et prouver. Il suffit au demandeur d'exposer substantiellement les faits qu'il entend prouver avec les circonstances suffisantes pour les identifier de façon à éviter au défendeur toute preuve qui pourrait le prendre par surprise;

9) Le droit du défendeur à des précisions sur les allégations vagues et ambiguës de la demande introductive d'instance est en définitive intimement lié à son droit à une défense pleine et entière;

10) L'article 169 Cpc doit également être interprété et appliqué en corrélation avec les articles 2 et 20 Cpc imposant aux parties un devoir de transparence, de bonne foi, en favorisant la divulgation la plus complète et hâtive des informations factuelles et des éléments de preuve, dans le cadre d'un débat judiciaire loyal, à l'opposé du combat judiciaire et du procès par embuscade;

11) Il n'est plus nécessaire dorénavant en cette matière de se limiter aux informations principales par rapport aux précisions secondaires. Il n'est plus question non plus pour la partie qui souhaite obtenir des précisions ou des documents, d'invoquer qu'elle a en besoin pour rédiger ses procédures et nier, ignorer ou admettre les allégations présentées par l'adversaire, afin d'avoir droit aux précisions ou documents. Cette nouvelle approche, qui consiste non pas à se limiter à distinguer les faits principaux des faits secondaires, mais plutôt à considérer si les précisions ou les documents demandés sont pertinents dans le débat, est conforme aux principes directeurs de la procédure énoncés au second alinéa de la disposition préliminaire du Cpc et aux articles 18 à 20 Cpc;

12) Malgré ce qui précède, le tribunal conserve un pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation du caractère vague et imprécis des allégations de la demande ou de la défense. Le tribunal peut ainsi refuser une demande de précisions ou de communication de documents si elle est déraisonnable ou excessive, notamment en raison de l'importance des coûts ou du temps de recherche nécessaire pour y donner suite vu les enjeux, la nature du litige ou la finalité de la demande;

13) Malgré qu'il faille dorénavant préconiser une approche plus libérale et permissive, le tribunal doit exercer sa discrétion en tenant compte notamment du principe de proportionnalité et celui qu'est le devoir des parties de veiller à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige et ainsi autoriser les demandes qui lui paraissent raisonnables;

14) Le tribunal doit refuser les demandes de précisions qui sont déraisonnables en ce qu'elles requièrent un niveau de détail et de raffinement qui va nettement au-delà de ce qui est nécessaire pour circonscrire le débat et permettre aux défendeurs de comprendre raisonnablement ce que le demandeur a l'intention de prouver.

(Références omises; le Tribunal

[13] Le fait que des interrogatoires au préalable soient prévus ne fait pas obstacle à la demande précisions. C'est ce que la Cour d'appel établissait dans l'arrêt *Giroux c. Truchon* ⁴:

[11] Imposer à la défense de procéder à l'interrogatoire préalable plutôt que par une requête pour précisions dans le délai imparti par le *Code de procédure civile* (art. 168 C.P.), c'est risquer d'empêcher la partie de connaître tous les faits pertinents et d'empêcher que le litige ne soit définitivement encadré avant de procéder à un interrogatoire de la partie demanderesse. En somme, la requête pour précisions sert à délimiter et encadrer le litige qui sera soumis à l'appréciation du tribunal, alors que la requête pour interrogatoire au préalable permet à la partie défenderesse, avant d'articuler sa défense, de connaître certains détails et à la rigueur d'obtenir certains aveux de la partie demanderesse.

[14] Ces enseignements ont été appliqués dans un contexte d'action collective, dans un autre dossier d'abus sexuels allégués. La juge Silvana Conte écrit ⁵:

[10] Le Tribunal ne peut rejeter une demande en précisions pour le seul motif que le requérant aurait dû procéder au moyen d'un interrogatoire préalable puisque « la requête pour précisions sert à délimiter et encadrer le litige qui sera soumis à l'appréciation du tribunal, alors que la requête pour interrogatoire au préalable permet à la partie défenderesse, avant d'articuler sa défense, de connaître certains détails et à la rigueur d'obtenir certains aveux de la partie demanderesse ».

[11] En l'espèce les précisions demandées aux paragraphes 3.25 à 3.67 et 3.75 à 3.78 de la demande introductive d'instance seront accordées puisqu'elles recherchent des

⁴ 1994 CanLII 6010 (QCCA); [1994] RDJ 506.

⁵ *N.M. c. Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée*, 2023 QCCS 489.

précisions quant aux allégations générales formulées relatives aux gestes reprochés et servent à encadrer le litige avant les interrogatoires des membres. Ces précisions visent : la fréquence des gestes reprochés, les lieux où les gestes reprochés auraient eu lieu, le sexe et l'âge des victimes.

[15] Contrairement à l'interrogatoire de A, tenu en vertu de l'article 257 C.p.c, qui sera donc versé au dossier, celui des autres membres est régi par l'article 227 C.p.c. qui laisse à la partie qui interroge la faculté de déposer, ou non, en tout ou en partie, l'interrogatoire. À cet égard, la Cour d'appel écrit dans l'arrêt *Giroux c. Truchon* :

[12] Il faut en outre souligner l'incertitude qui peut résulter d'une déclaration non précisée suivie, comme le suggérait le juge de première instance, d'un interrogatoire au préalable. Disons d'abord qu'il n'est pas acquis que tout l'interrogatoire soit déposé au dossier. En effet, la partie qui procède à l'interrogatoire au préalable n'est pas tenue de verser au dossier l'ensemble des dépositions recueillies (art. 398.1 C.P.) risquant de placer le tribunal qui entendra l'affaire au fond devant une situation difficile, les faits se rapportant au litige pouvant se retrouver tant dans la déclaration, tant dans les dépositions recueillies, lesquelles peuvent être longues et complexes à analyser au fil des questions et réponses de l'interrogatoire. C'est évidemment le but visé par le législateur que de forcer les parties à avoir un cadre de procédure écrit avant que le tribunal ne se saisisse d'un dossier pour audition et adjudication.

[16] Le genre de précisions ordonnées dans les dossiers d'abus apparaît des citations suivantes :

[36] En définitive, les précisions ont pour objectif d'éviter toute incertitude, de circonscrire le litige et d'offrir à la partie adverse la possibilité de préparer son dossier en pleine connaissance de cause. Il convient donc d'enjoindre à une partie de communiquer les faits qu'elle entend établir lors de l'instruction, sans toutefois exiger la divulgation de ses moyens de preuve.

[37] Par conséquent, les dates, les noms, les descriptions des lieux ou des personnes (à défaut de noms), mais aussi la fréquence des agressions ou les circonstances des gestes d'abus constituent des précisions pertinentes dans un dossier comme celui en l'occurrence.⁶

[17] La juge Conte à nouveau ⁷:

[11] En l'espèce les précisions demandées aux paragraphes 3.25 à 3.67 et 3.75 à 3.78 de la demande introductive d'instance seront accordées puisqu'elles recherchent des précisions quant aux allégations générales formulées relatives aux gestes reprochés et servent à encadrer le litige avant les interrogatoires des membres. Ces précisions visent : la fréquence des gestes reprochés, les lieux où les gestes reprochés auraient eu lieu, le sexe et l'âge des victimes.

⁶ M.J. c. Frères de l'Instruction Chrétienne (FIC), 2025 QCCS 2374, juge Lukasz Granosik.

⁷ Précitée, note 5.

[13] Au paragraphe 4.14, la demanderesse allègue généralement que la défenderesse aurait « demandé de garder le secret des agressions [...] en plus de les menacer de les punir s'ils en parlaient », sans toutefois préciser qui, quand comment et où ces menaces auraient-elles été formulées. Les précisions demandées sont nécessaires pour bien comprendre ce qui est reproché à la défenderesse.

[18] L'exercice qui est demandé doit par ailleurs respecter les principes généraux de la procédure, à savoir le devoir de coopération, la transparence, la proportionnalité, l'obligation de limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige, et le respect du protocole⁸. Elles doivent également faire preuve de concision dans la rédaction de leurs actes de procédure⁹.

B. Application des principes aux demandes de précisions

a) La Demanderesse

[19] Les Dominicains souhaitent obtenir des précisions quant aux paragraphes 78, 79, 80, 80.1 b) à d), 80.2, 83 et 84, soit les divers préjudices que la Demanderesse prétend avoir subis en raison des abus sexuels allégués.

[20] Contrairement à celle des autres membres du groupe, la situation juridique personnelle de la Demanderesse sera entièrement analysée lors du procès au fond.

[21] Les Dominicains demandent les précisions suivantes :

- Au paragraphe 78 de la DII, la Personne représentante allègue que :

[...] 78. (...) La Demanderesse a rencontré des difficultés de sommeil et a pendant longtemps fait des cauchemars de ses agressions. Elle dort encore à ce jour avec son chien.

sans toutefois préciser :

La date (ou à défaut le mois et l'année ou la saison et l'année) ou la période pendant laquelle la Personne représentante aurait rencontré des difficultés de sommeil et aurait fait des cauchemars.

- Au paragraphe 79 de la DII, la Personne représentante allègue que :

79. (...) Le comportement du père Boisvert lui a causé de nombreuses séquelles, notamment des états d'irritabilité, de la méfiance ainsi qu'une baisse de l'estime de soi.

sans toutefois préciser :

⁸ Articles 17 à 20 C.p.c..

⁹ Article 99 C.p.c..

- a) Quelles sont les autres séquelles subies par la Personne représentante en raison des prétendues agressions sexuelles, vu le terme « notamment »;
- b) La date (ou à défaut le mois et l'année ou la saison et l'année) à laquelle la Personne représentante aurait commencé à éprouver des états d'irritabilité, de la méfiance ainsi qu'une baisse de l'estime de soi;
- c) La fréquence et l'intensité des états d'irritabilité, de la méfiance ainsi qu'une baisse de l'estime de soi.

➤ 80. Au paragraphe 80 de la DII, la Personne représentante allègue que :

80. (...) Ces états se sont répercutés dans ses relations intimes et interpersonnelles, car la Demanderesse se sentait moins digne d'être aimée et moins bonne que les autres

sans toutefois préciser :

- a) La manière dont ces états se seraient répercutés dans ses relations intimes et interpersonnelles;
- b) La nature et l'intensité de ces répercussions dans ses relations intimes et interpersonnelles;
- c) La manière dont elle se sentait moins digne d'être aimée et moins bonne que les autres.

➤ 80.1 Au paragraphe 80.1 de la DII, la Personne représentante allègue que :

80.1 La Demanderesse a perdu confiance envers les personnes en situation d'autorité, ce qui lui a notamment valu des frictions dans le milieu professionnel.

sans toutefois préciser

- a) La nature de son milieu professionnel;
- b) La date (ou à défaut le mois et l'année ou la saison et l'année) ou la(es) période(s) pendant la(es)quelle(s) la Personne représentante aurait eu des frictions dans son milieu professionnel ;
- c) La nature de ces frictions dans son milieu professionnel;
- d) Les conséquences de ces frictions dans son milieu professionnel.

➤ 80.2 Au paragraphe 80.2 de la DII, la Personne représentante allègue que :

80.2 Elle a vécu toute sa vie avec un profond sentiment d'impuissance et a souffert d'épisodes dépressifs occasionnels.

sans toutefois préciser :

a) La date (ou à défaut le mois et l'année ou la saison et l'année) ou la(es) période(s) pendant la(es)quelle(s) la Personne représentante aurait souffert d'épisodes dépressifs.

➤ 83. Au paragraphe 83 de la DII, la Personne représentante allègue que :

83. La (...) Représentante est bien fondée de réclamer à l'Ordre défendeur la somme de 300 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires pour les préjudices découlant des agressions sexuelles subies de la part de son préposé et/ou membre, le père Benoît Lacroix.

sans toutefois préciser :

a) Comment elle a estimé et ventilé la somme de 300 000 \$ en dommages non pécuniaires;

b) La nature des agressions sexuelles commises par le père Benoît Lacroix envers la Personne représentante, les dates (ou à défaut le mois et l'année ou la saison et l'année) où elles auraient eu lieu, leur fréquence et le contexte dans lequel elles seraient survenues.

➤ 84. Au paragraphe 84 de la DII, la Personne représentante allègue que :

84. La (...) Représentante est également bien fondée de réclamer à l'Ordre défendeur la somme de 50 000 \$ à parfaire, pour toutes les pertes pécuniaires découlant des frais de thérapies et autres soins futurs dont elle aurait besoin en raison des agressions sexuelles subies de la part de son préposé et/ou membre, le père (...) Bertrand Boisvert.

sans toutefois préciser :

a) Quels sont précisément les thérapies et autres soins futurs dont elle aurait eu besoin;

b) Quelle est précisément la base de calcul utilisée pour établir le montant des dommages réclamés;

et sans produire, dénoncer ou communiquer :

c) Les documents démontrant la base de calcul utilisée pour établir le montant des dommages réclamés;

- c) Les lettres, rapports ou plan d'intervention de professionnels recommandant un traitement ou suivi thérapeutique futur;
- d) Les documents faisant état d'estimation du nombre de séances prévues et du coût par séance.

[22] Quant aux allégations traitant du préjudice, le Tribunal estime, à l'exception de ce qui suit, que la partie défenderesse n'a pas besoin, préalablement à l'interrogatoire de la représentante, qui devra avoir lieu, des précisions demandées. Les questions que ces demandes de précisions soulèvent sont typiquement de celles qui sont posées en interrogatoire au préalable. Assujettir la rédaction de la DII au degré de détail demandé irait à l'encontre de l'exigence de concision prévue à l'article 99 C.p.c. et rendrait une procédure qui a déjà 451 paragraphes parfaitement indigeste.

[23] La Demanderesse devra compléter l'énumération des séquelles subies du fait des agressions du père Boisvert au paragraphe 79, puisqu'elle utilise le terme « notamment ».

[24] Quant aux dommages réclamés au paragraphe 83, le Tribunal estime qu'il y a une erreur et que c'est le nom du père Boisvert qui devrait y apparaître, et non celui du père Lacroix.

[25] Quant aux dommages qui sont énoncés, le Tribunal juge que les renseignements suivants devront être fournis, pour compléter les allégations des paragraphes 83 et 84 :

- Comment se divisent les différents chefs de réclamation de dommages non pécuniaires et la ventilation de ceux-ci;
- Quels sont précisément les thérapies et autres soins futurs dont elle aurait besoin;
- Les lettres, rapports ou plan d'intervention de professionnels recommandant un traitement ou suivi thérapeutique futur;
- Les documents faisant état d'estimation du nombre de séances prévues et du coût par séance.

b) Les membres B et F

[26] Ces demandes de précisions concernent les paragraphes 110 et 205.

- 110. Au paragraphe 110 de la DII, la Personne représentante allègue relativement à B que :
110. Le père Bégin va à la rencontre des élèves dans les différentes écoles de la municipalité et leur fait réciter des commandements de l'Église.

sans toutefois préciser :

- a) Quelles sont les différentes écoles de la municipalité où le père Begin serait allé rencontrer des élèves;
- b) Sur quelle base et à quelle fréquence le père Begin serait allé dans ces écoles;
- c) La fonction ou le titre du père Begin dans le cadre de ces visites;

et sans produire, dénoncer ou communiquer :

- a) Tout document faisant état des rencontres d'élèves dans ces écoles par le père Bégin.

[27] La Défenderesse est clairement beaucoup mieux placée pour répondre à ces précisions sur le rôle de son religieux et ses assignations dans des écoles qu'un enfant victime d'agressions sexuelles il y a plus de 60 ans.

[28] Le Membre B ne peut pas répondre en lieu et place du père Bégin à quelle fréquence ce dernier se rendait dans d'autres écoles.

[29] La Défenderesse demande communication au Membre B de « [tout] document faisant état des rencontres d'élèves dans ces écoles par le père Bégin ». Si de tels documents existent, ils sont clairement en possession de la Défenderesse et ne concernent même pas le Membre B.

[30] Les demandes sont refusées.

[31] 205. Au paragraphe 205 de la DII, la Personne représentante allègue que :

205. (...) le partage au père Lacroix ses expériences de vie douloureuses et son état de vulnérabilité, notamment son vécu de victime d'agression sexuelle, l'histoire récente avec son père et sa perte d'espoir quant à l'amélioration de son état de santé mentale.

sans toutefois préciser :

- a) La(es) date(s) (ou à défaut le mois et l'année ou la saison et l'année) et la nature des expériences de vie douloureuses de F;
- b) La nature de son état de vulnérabilité;
- c) Le vécu de victime d'agression sexuelle de F, notamment la nature de(s) agression(s) alléguée(s) et l'auteur de cette(ces) agression(s);
- d) La(es) date(s) (ou à défaut le mois et l'année ou la saison et l'année) et le lieu où aurai(ent) eu lieu cette(ces) agression(s) sexuelle(s) et la fréquence.

[32] La Défenderesse explique qu'elle cherche à obtenir des précisions quant à la nature des expériences de vie douloureuses et de l'état de vulnérabilité de F, incluant son vécu de victime d'agression sexuelle. Ces précisions sont requises non pas quant à

l'existence de préjudices, ni quant au lien causal entre ceux-ci et les abus sexuels commis prétendument par le Père Lacroix, mais bien quant à la question commune de l'existence d'abus sexuels sur les membres du groupe¹⁰.

[33] Les sévices sexuels dont F fait état dans la DII au paragraphe ne sont pas le fait du père Lacroix mais lui sont antérieurs et mettent le contexte à son état de vulnérabilité. Ils ne peuvent donc permettre à la Défenderesse de se renseigner sur la question commune de l'existence d'abus sexuels sur les membres du groupe, puisque ces agressions sont éminemment personnelles à F et sont le fait de tiers.

[34] Les précisions demandées sont refusées.

c) La dénonciation des abus

[35] La compréhension des Dominicains est qu'aux paragraphes 69, 405, 423, 424, 425, 432 de la DII, la Demanderesse allègue essentiellement ce qui suit :

- a. La Défenderesse aurait commis une faute à son égard en ne faisant pas cesser les prétendus abus sexuels et en omettant d'enquêter et de sanctionner le père Boisvert (par. 69).
- b. Les Dominicains de niveau hiérarchique supérieur auraient reçu des dénonciations et/ou auraient été mis au courant des abus sexuels (par. 405);
- c. Les Dominicains qui occupaient une fonction d'autorité au sein de la Défenderesse n'auraient pas pris les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser les abus sexuels dont ils auraient eu connaissance (par. 424);
- d. Malgré la culture du silence qui aurait régné au sein de la Défenderesse, certains membres du groupe auraient eu le courage de dénoncer les abus sexuels dont ils auraient été victimes aux Dominicains et/ou leurs parents (qui eux auraient parfois alerté les Dominicains) (par. 423);
- e. En plus des dénonciations, le caractère répété des abus sexuels commis par les Dominicains, le nombre d'agresseurs allégués et leurs déplacements, le nombre de victimes et la période pendant laquelle se seraient déroulés les abus sexuels permettraient d'inférer le caractère systémique de ceux-ci sur le territoire (par 425);
- f. La Défenderesse aurait camouflé les abus sexuels notamment en déplaçant des Dominicains ayant commis des abus sexuels en les

¹⁰ Paragraphe 34 de son Argumentaire.

affectant à des missions étrangères (par. 432).

[36] Les Dominicains demandent par conséquent :

- a) Les dates (ou à défaut le mois et l'année ou la saison et l'année) des dénonciations qui lui auraient été faites et l'identité des personnes qui auraient reçu de telles dénonciations;
- b) Quels sont les membres qui ont eu le courage de dénoncer et ceux qui auraient dénoncé à leurs parents et lesquels d'entre eux auraient alerté les Dominicains;
- c) La manière dont les prétendus abus sexuels auraient été portés à la connaissance des Dominicains et copie des plaintes, dénonciations ou de tout autre écrit faisant état ou démontrant les abus sexuels allégués et/ou la connaissance de ceux-ci par la Défenderesse;
- d) Les Dominicains qui occupaient une fonction d'autorité au sein de la Défenderesse et qui n'auraient pas pris les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser les abus sexuels dont ils auraient eu connaissance;
- e) Les abus sexuels en question (les auteurs, les lieux et les dates (ou, à défaut, les mois et les années ou les saisons et les années);
- f) Les dates (ou, à défaut, le mois et l'année ou la saison et l'année), la nature et l'identité des Dominicains visés par les déplacements allégués;
- g) La manière dont la Défenderesse aurait camouflé l'existence des abus sexuels allégués et la nature de ceux-ci;
- h) Les missions étrangères auxquelles il est fait référence.

[37] Dans l'affaire *N.M. c. Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée*¹¹, la juge Silvana Conte a ordonné la fourniture de certaines précisions quant à des allégations de même nature :

[13] Au paragraphe 4.14, la demanderesse allègue généralement que la défenderesse aurait « demander de garder le secret des agressions [...] en plus de les menacer de les punir s'ils en parlaient : sans toutefois préciser qui, quand comment et où ces menaces auraient-elles été formulées. Les précisions demandées sont nécessaires pour bien comprendre ce qui est reproché à la défenderesse.

[14] Aux paragraphes 5.3, 5.5, 5.6 et 5.17 de la demande introductive d'instance, la demanderesse allègue que la défenderesse a fait défaut de venir en aide aux victimes et dénoncer aux autorités laïques les agresseurs connus lorsqu'elle en avait la connaissance sans préciser qui, quand et comment la défenderesse aurait été mise au courant, les

¹¹ Précitée, note 4.

noms des agresseurs et époques pertinents. Les précisions demandées permettront à la défenderesse de répondre aux allégations.

[38] Il importe cependant de mettre cette décision en contexte. Elle fut rendue alors que les parties préparaient l'interrogatoire au préalable de huit membres dont le récit apparaissait à la DII et que les précisions demandées les visaient.

[39] À l'audition, l'avocate de Dominicains a précisé que les dénonciations visées par la demande sont autres que celles qui sont déjà identifiées dans la DII. La Demande en précisions implique que donc que, dès maintenant, la Demanderesse identifie des membres ayant communiqué avec les avocats en demande. Ces communications sont couvertes par le secret professionnel. Ces membres bénéficient d'un « anonymat relatif ».

[40] Si la Demanderesse entend faire témoigner ces membres au procès, elle devra le dévoiler dans sa déclaration commune et fournir un « will-say » quant à leur témoignage. La Défenderesse pourra donc présenter une défense pleine et entière. Quant au concept de difficulté de dénoncer les abus, il est exposé dans les récits des membres ayant accepté d'offrir leur témoignage à cette étape-ci du dossier et dont un certain nombre seront interrogés au préalable. Ils auront à produire des écrits s'ils en ont en leur possession.

[41] De même, s'il existe des écrits émanant des membres « anonymes », et que la Demanderesse entend les invoquer à l'instruction, elle devra les communiquer aux autres parties au plus tard avec la déclaration qui accompagne la demande d'inscription, conformément à l'article 248 C.p.c.. En effet, il ne ressort pas à la lecture de la DII que de tels écrits existent, ce qui aurait autorisé la Défenderesse à les exiger. Le Tribunal réfère à la décision de la juge Louise Moreau dans *Picard c. Hydro-Québec*:¹²

[20] En d'autres termes, le défendeur peut donc, par le biais d'une requête fondée sur l'article 168(8) C.p.c., contraindre le demandeur à lui communiquer, dès le départ, les pièces qu'il n'entendait dénoncer qu'au stade de l'inscription, conformément à l'article 331.4 C.p.c., ainsi que celles qui devaient, selon l'article 331.2 C.p.c., être communiquées en même temps que l'acte signifié.

[21] Cela dit, il devra toutefois ressortir clairement des allégations du demandeur qu'il entend invoquer lors de l'audience les pièces réquisitionnées par le défendeur. « Il n'est pas exigé que l[es] pièce[s] soi[en]t mentionnée[s] expressément; il doit s'inférer cependant que l[es] pièce[s] ser[ont] invoquée[s]. Cette déduction doit découler de la rédaction même de la procédure ou, dans le cas d'une rédaction déficiente ou calculée, de l'évidence qu[e] l[es] pièce[s] ser[ont] invoquée[s], non pas de la seule conception que la partie qui demande la communication peut se faire de la façon dont la preuve d'une allégation devrait se faire¹³. » Ainsi une indication précise que les pièces serviront de moyen de preuve est-elle nécessaire; « non une simple allusion ou mention, mais une

¹² 2006 QCCS 3806.

¹³ *Legault c. Mahtani*, 2000 CanLII 7708 (QC CA).

formulation qui montre que la production d[es] pièce[s] à l'audience sera nécessaire à la preuve du fait en rapport duquel l[es] pièce[s] [sont] mentionnée[s] »¹⁴.

[42] C'est aussi la conclusion à laquelle la juge Conte en est arrivé dans le dossier des Oblats :

[15] Cependant, la demande de documents prouvant les affirmations aux paragraphes 5.3 et 5.17 n'est pas accordée. Les paragraphes ne font pas référence à des documents et la demande en précisions ne permet pas d'imposer une obligation à la partie adverse de dévoiler comment elle entend prouver ses faits ou avec quelle preuve elle entend les prouver.

(Le Tribunal souligne)

[43] Les récits de la Demanderesse et des 12 autres membres ne sont ni vagues ni ambigus et permettent à la Défenderesse de comprendre raisonnablement ce qui lui est reproché au niveau de sa faute.

[44] « La manière dont la Défenderesse aurait camouflé l'existence des abus sexuels allégués et la nature de ceux-ci » ressortent amplement de ces récits.

[45] Les précisions demandées au sous-paragraphes a, b, c, e, f et g sont refusées.

[46] La Demanderesse identifiera les « Dominicains qui occupaient une fonction d'autorité » et qui n'auraient pas pris les « mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser les abus sexuels dont ils auraient eu connaissance », si elle les connaît.

[47] Quant aux missions étrangères, la Demanderesse pourra répondre au préalable si elle les connaît. La Défenderesse n'a pas besoin de cette information pour préparer son interrogatoire ou sa défense.

C. Principes généraux quant à la radiation

[48] L'article 169 C.p.c. permet de demander la radiation d'allégations non pertinentes.

[49] La Défenderesse demande la radiation des paragraphes 443, 445 et 446 de la DII.

[50] Ces paragraphes se lisent comme suit :

443 À cet effet, les membres du Groupe ont tous rapporté avoir été affectés par une ou plusieurs des séquelles suivantes :

- a) Anxiété ou nervosité ;
- b) Cauchemars ;

¹⁴ Idem.

- c) Sentiment dépressif ;
- d) Sentiment de culpabilité ;
- e) Colère et irritabilité ;
- f) Sentiment d'humiliation ;
- g) Baisse de l'estime de soi ;
- h) Énurésie ;
- i) Crise de panique ;
- j) Difficultés de sommeil ;
- k) Dysfonction sexuelle ;
- l) Consommation d'alcool, de drogue ou autre ;
- m) Comportements autodestructeurs ;
- n) Tentative de suicide ;
- o) Peur ;
- p) Méfiance ;
- q) Sentiment d'impuissance ;
- r) Isolement ;

445 Plusieurs membres du Groupe ont également rapporté que les agressions sexuelles subies avaient eu un impact important sur leur capacité de faire des études et d'obtenir ou de maintenir un emploi stable et bien rémunéré.

446 Plusieurs membres du Groupe ont également rapporté avoir dépensé des sommes notamment en frais de thérapies et/ou souhaiteraient pouvoir suivre une telle thérapie et autres soins.

[51] La Défenderesse soutient que ces allégations, si elles ne proviennent pas des membres A à L, ne peuvent faire l'objet de demandes de précisions ou d'un interrogatoire au préalable, l'identité de ces membres étant confidentielle.

[52] Également, elle soutient que les préjudices dont il est question ne peuvent faire l'objet d'une preuve à l'étape du procès des questions communes et doivent être traités à l'étape des réclamations individuelles.

[53] La Demanderesse répond que ces allégations servent à répondre aux deux questions communes ainsi identifiées par la Cour d'appel dans son jugement d'autorisation :

- c) Le cas échéant, quel est le montant des dommages pécuniaires et non pécuniaires qui peut être établi collectivement et quel est le montant de ces mêmes dommages qui doit être établi de façon individuelle ?
- g) Quel est le montant de ces dommages pécuniaires et non pécuniaires qui peut être établi collectivement et quel est le montant de ces mêmes dommages qui doit être établi de façon individuelle ?

[54] La Cour d'appel nous invite à la prudence avant de radier des allégations, dans l'arrêt *Charles c. Boiron Canada inc.*¹⁵:

[63] La lecture du Jugement entrepris démontre que la juge a effectué une analyse attentionnée de chacune des allégations et des pièces en litige. Sa remarque qu'à titre de juge du fond elle ne sera pas liée par son propre jugement interlocutoire, et qu'au fur et à mesure que l'instance et l'instruction évolueront, un éclairage différent pourra permettre de mieux apprécier la pertinence d'une allégation ou d'une pièce, témoigne certes d'un souci d'équilibre et de respect des droits des parties.

[64] Toutefois, cette prudence peut dans certains cas être contre-productive et néfaste à la saine gestion de l'instance, voire préjudiciable à une partie dans sa préparation de l'instruction au fond. Attendre le procès pour finalement permettre l'administration d'une preuve peut entraîner des demandes de remise, ce qui contrecarre les impératifs de célérité, d'économie et de proportionnalité de la procédure. Ainsi, en cas de doute, tel qu'il apparaît à certains égards du jugement entrepris, il est préférable pour le juge de ne pas ordonner la radiation de l'allégation attaquée au stade préliminaire, quitte à analyser sa pertinence de façon plus éclairée au procès dans le cadre d'un débat sur objection ou, mieux, dans le jugement au fond une fois une preuve complète administrée de part et d'autre.

(Le Tribunal souligne)

[55] Le juge Étienne Parent a dû statuer sur la question dans un dossier similaire *D.L. c. Soeurs de la Charité de Québec* :¹⁶

[27] Le demandeur rappelle que les défenderesses ne seront pas prises par surprise lors du procès. Une procédure de communication des résumés de témoignage – déclarations de type « will say » – est prévue avant la tenue du procès.

[28] Au stade actuel, il est inapproprié de procéder à la radiation de ce que les SCQ qualifient « d'allégations résiduelles ».

[29] D'une part, la liste précise des membres appelés à témoigner n'est pas encore connue. Elle le sera selon l'échéancier imposé par le Tribunal.

[30] De plus, pour les motifs déjà mentionnés dans le présent jugement, notamment les situations relatées par le juge Bouchard dans Tremblay, cette liste est susceptible d'ajouts et de retraits au fil des mois qui s'écouleront avant le début du procès en septembre 2024. Des changements peuvent aussi survenir en cours d'instruction, laquelle s'étendra sur plusieurs mois selon ce que prévoient les parties.

[31] Dans ces circonstances, il serait hautement hasardeux de tenter d'identifier à l'avance des allégations qui ne feront pas l'objet d'une preuve lors du procès, que ce soit dans un objectif de préciser la portée du débat ou d'éviter que ne soient maintenues au

¹⁵ 2019 QCCA 1339.

¹⁶ 2023 QCCS 4891.

dossier des allégations dommageables pour les personnes qui y sont nommées comme étant des agresseurs.

[56] Dans l'affaire *G.C. c. Frères de la Charité*¹⁷, le juge Pierre Nollet a constaté la différence dans l'état d'avancement de son dossier d'avec celui des Sœurs de la Charité, ce qui lui permettait d'accueillir une demande en radiation d'éléments qui ne seraient pas mis en preuve au procès :

[25] Notre contexte est différent. Les avocats de A.B. confirment qu'ils ne prévoient offrir aucune preuve pour ces 15 membres du groupe. Forcer Frères à faire des recherches pour se défendre contre des allégations qui ne seront jamais mises en preuve à l'égard de 12 religieux, dépasse également le cadre « un peu plus large » dont parle le juge Parent. Dans notre situation, la règle de la proportionnalité serait enfreinte et la loyauté du débat en serait affectée.

[26] Bien que la radiation d'allégués ne doive être prononcée que dans les cas les plus évidents, le Tribunal croit que nous sommes dans cette situation ici.

[57] Le Tribunal estime que la Demanderesse pourra identifier d'autres membres qui témoigneront au procès, en faisant parvenir, en temps et lieu, des « will-say » à cet effet.

[58] Si le quantum des dommages individuels relève de la deuxième étape du procès, l'existence d'un préjudice est nécessaire à l'établissement de la responsabilité d'un défendeur¹⁸. Ce préjudice pourra être prouvé par la Demanderesse, les membres A à L, et des témoins à être identifiés plus tard.

[59] Nous ne sommes pas dans un des cas « les plus évidents » permettant la radiation des allégations. Il n'y a pas lieu d'ordonner que des précisions soient fournies non plus.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[60] **ACCUEILLE** en partie la demande en précisions;

[61] **PREND ACTE** du consentement de la demanderesse de fournir les précisions demandées relativement aux paragraphes 28, 74, 75, 77 a), c), 80.1 a), 112, 123, 129, 147, 149, 158, 159, 161, 162, 163, 165, 170, 171, 173, 175, 178, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 188, 195, 196, 200, 204, 207, 210, 210.1, 210.13, 210.15, 210.17, 210.18, 210.19, 212, 214, 215, 219, 225, 226, 228, 233, 235, 241, 244, 245, 246, 248, 249, 250, 251, 252, 254, 255, 256, 257, 258, 263, 264, 265, 267, 270, 275, 278, 281, 291, 293, 296, 297, 310, 311, 315 et 337 de la DII modifiée et lui **ORDONNE** de fournir ces précisions dans les 60 jours du présent jugement;

¹⁷ 2024 QCCS 2449; voir également *F. c. Frères du Sacré-Coeur*, 2021 QCCS 792, paragr. 68.

¹⁸ Article 1457 C.c.Q..

[62] **ORDONNE** à la Demanderesse de fournir, dans les 60 jours du présent jugement, les précisions suivantes:

- a) Quelles sont les autres séquelles subies du fait des agressions du père Boisvert que celles alléguées au paragraphe 79 de la DII modifiée;
- b) Quant aux paragraphes 83 et 84 de la DII modifiée :
 - Comment se divisent les différents chefs de réclamation de dommages non pécuniaires et la ventilation de ceux-ci;
 - Quels sont précisément les thérapies et autres soins futurs dont elle aurait besoin;
 - Les lettres, rapports ou plan d'intervention de professionnels recommandant un traitement ou suivi thérapeutique futur;
 - Les documents faisant état d'estimation du nombre de séances prévues et du coût par séance;
- c) Qui sont « Les Dominicains qui occupaient une fonction d'autorité » et qui n'auraient pas pris les « mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser les abus sexuels dont ils auraient eu connaissance », de même que les missions étrangères mentionnées à la DII modifiée, si elle les connaît;

[63] **REJETTE** la demande en radiation;

[64] **LE TOUT**, frais à suivre le sort du litige.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

**Me Virginie Dufresne-Lemire
Me M'Mah Nora Touré
Me Antoine Duranleau-Hendrickx
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS**

AVOCATS DE LA DEMANDERESSE

Me Éric Simard
Me Charlie Marineau
Me Stéphanie Lavallée
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

AVOCATS DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

Date d'audience : 13 mars 2026